ÉTATS SOUVERAINS DE BASSE-NAVARRE

XVIº SIÈCLE

PAR

Paul LABROUCHE,

AVOCAT

INTRODUCTION

- 1. Plan d'une étude sur les Etats. I 'histoire des Etats de Basse-Navarre est coupée en deux par l'édit d'union de 1620. Cette date ne sera pas franchie. La royauté et les Etats au xvi° siècle. Au xvii°, suppression de la chancellerie, cour souveraine, et de la langue gasconne, langue des actes bas-navarrais.
- 2. Fonds d'Oïhenard et des archives de Pau. Règlements des Etats. Lacune de 1569 à 1574.

ORGANISATION

I. — PRÉLIMINAIRES

- 1. Le démembrement de la Navarre. Expéditions de 1512, 1516, 1521. Il est inexact que la Basse-Navarre ait appartenu aux d'Albret de 1512 à 1521; qu'elle ait été espagnole de 1521 à 1530.
- 2. La Basse Navarre. Limites. Les sept pays: Arberoue, Baïgorry, Cize, Irrissary, Jholdy, Armendaritz, Mixe, Ossès, Ostabaret. Les cinq villes: Garris,

Labastide, Clairence, Larceveau, Saint-Jean Pied-de-Port, Saint-Palais. Les trois bandes du pays de Mixe: Ahetze, Barhoue, Outre-Bidouze. — La souveraineté de Bidache. — Ces divisions ne sont qu'administratives. — Elles ne coïncident pas exactement avec les divisions judiciaires. — Caractère fédératif de l'organisation navarraise.

II. - ORIGINES

- 1. Navarre: Les premiers Etats. Discussion critique des historiens Oïhenard et Yanguas. Les Etats de 1202, 1277, 1355, 1385.
- 2. Basse Navarre: Les premiers Etats. La session de 1523, à Saint-Palais. Organisation parfaite des Etats bas-navarrais. Motifs de cette organisation.

III. — COMPOSITION

- 1. Clergé. Ses représentants: les évêques de Dax et de Bayonne ou leurs vicaires généraux; l'archiprêtre (caperau major) de Saint-Jean Pied-de-Port; les prieurs de Saint-Palais, d'Harambels et d'Utziat.
- 2. Noblesse. Tous les propriétaires des maisons nobles, dites salles. La Navarre n'est pas un pays féodal. La terre est allodiale; les Navarrais sont libres et francs. Conséquences: 1° pas d'hommage, simple serment de fidélité; 2° absence de droits féodaux: 3° forme spéciale des annoblissements; la seule possession des terres confère les droits y attachés; 5° égalité de tous les Bas-Navarrais entre eux. Pourquoi tous les Basques se prétendent nobles.
 - 3. Tiers État. Principes d'égalité entre les diverses

représentations. — Chaque ville et chaque pays envoie deux procureurs. — Pourquoi les pays de Mixe et d'Irrissary ont trois députés. — Chaque ville et pays n'a qu'un suffrage dans les votes. — Préséances entre eux.

IV. — ORDRE GÉNÉRAL

1. Sessions: De 1523 à 1623. — Elles sont biennales ou parfois triennales. — Elles deviennent annuelles. — Epoque des tenues: elles ont lieu à tous les mois de l'année, puis se fixent à mai et septembre.

Les doubles sessions. — Les sessions extraordinaires (jointes) tenues dans le champ appelé $Cap\ de\ la\ Caussade$.

- 2. Séances: Convocations. Les Etats à St-Palais, à Saint-Jean Pied-de-Port, à Lantabat. Règlement intérieur: ouverture, place des trois corps, délibérations, votes, appointements.
- 3. Président: La nomination par le Roi.— Il ne préside que les séances d'ouverture et de clôture; les autres sont présidées par un membre du premier ordre.— Son intervention auprès du Roi.— Il apporte aux Etats une lettre de cachet. Son équipage. Serment prêté par lui au nom du Roi.— Serment prêté sous Henri III. Liste des présidents de 1523 à 1622.
- 4. Conseil: Son rôle. Sa composition. Liste des conseillers de 1551 à 1608.
- 5. Syndic: Sa nomination par les Etats. Il est le représentant perpétuel du royaume et des Etats. Ses diverses attributions.
 - 6. Entrées: Les Etats règlent les entrées. Liste

des salles possédant une entrée, énumérées dans les documents du xvi° siècle.

- 7. Députations: Les Etats députent au Roi. Motifs des députations.
- 8. Emoluments: Ce que touchent les représentants aux Etats. Mode de répartition.

v. — ACTES

- 1. Requêtes et remontrances: Les requêtes sont adressées par les trois états au président; les remontrances le sont aux trois états par un ou plusieurs des membres de l'assemblée. Leur transformation en requêtes. Leur caractère régional, local ou personnel. Leur généralisation.
- 2. Appointements: Les réponses du président sont dites appointements. Elles peuvent donner lieu à des répliques, dupliques, tripliques, quatrupliques etc. suivies chacune de nouveaux appointements. Dénouement des conflits par une députation au Roi, un ajournement aux prochains Etats ou une décision provisoire.
- 3. Publication: Les appointements sont enregistrés à la chancellerie. Ils peuvent être publiés à son de trompe et criés.
- 4. Exécution: L'exécution des appointements appartient à la chancellerie. Les infractions. Surveillance des Etats.
- 5. Conservation: Archives. Disposition d'un local. Le secrétaire garde-sacs.

ATTRIBUTIONS

(Plan d'une étude complète sur les attributions des États)

- Agriculture: Animaux de basse-cour. Bestiaux.
 Bois communs. Incendies. Jardins. Terres communes. Troupeaux.
- 2. Commerce: Boucherie. Boulangerie. Cabaretiers. Exportation. Marchand de grains. Pêche. Poids et mesures. Usure.
- 3. Cultes: Juridiction ecclésiastique. Biens ecclésiastiques. Liberté de conscience. Observation du dimanche. Visites diocésaines. Veilles. Usages particuliers.
 - 4. Finances: Les quartiers. La donation royale.
- Le receveur-général. Les collecteurs. Douanes.
- Péage. Monnaie. Vingtième.
 - 5. Guerre: Forteresses. Révoltes. Port d'armes.
 - 6. Justice : Universalité de la justice bas-navarraise.
- Irrécevabilité des lettres de cachet.

Chancellerie: Historique. — Audiences. — Chancelier. — Conseillers. — Procureur-général. — Secrétaire garde-sacs. — Greffiers.

Juridictions subalternes : Composition. — Compétence. — Contrôle.

Officiers ministériels : Avocats. — Notaires. — Huissiers.

Droit civil et criminel : Les coutumes. — Personnes. — Biens. — Obligations.

Procédure: Actes. — Adiements. — Appel. — Arbitrages. — Cautions. — Command. — Commissions.

— Sportules. — Contrainte par corps. — Dépens. — Exécution des jugements. — Instruction criminelle. — Jugements. — Récusations. — Renvois. — Saisies. — Tarifs. — Témoins. — Transports sur les lieux.

Prisons: Leur situation. — Liberté des accusés.

- 7. Police: Cagots. Bohémiens. Sorciers.
- 8. Travaux publics: Chemins. Ponts.

APPENDICES

I. Cagots: Il leur est défendu d'avoir des rapports charnels avec d'autres que les cagots. — Ils sont séparés à l'église. — Ils vivent à part. — Il y en a encore au pays Basque. — Leur signe physique.

II. Sorciers: Décisions des Etats. — Enquêtes et poursuites. — Remontrances aux Etats par sept des pays et villes de Basse-Navarre. Nomination de deux prud'hommes par pays pour les poursuivre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES